

xxi.

(...)

(...)

Pactes de mariage, navech,  
esquier,

Au nom dé dieu soict l an mil six  
cens soixante quatorze & le vingt cinquiesme  
jour du moys de janvier avant midy soubs le  
regne de nostre souverain e(t )tres chrestien prince

.....

louis quatorze du nom par la grace de dieu roy  
de france et de navarre pardevant moy no(tai)re  
dans ma maison a villemur dioceze bas montauban  
et seneschaueë de toloze, establis en leurs  
personnes **raymond et pierre navechz pere  
et filz laboureurs** rezidans a presant au lieu  
de **noyc d( )**une part, & **anthoine esquier  
fils a feu pierre laboureur** habitant du **hameau  
de saint raffine** parroisse de **magnanac** vicomte  
de villemur faisant tant pour lui que pour et au  
nom de **françoize esquier sa filhe** legitime et  
naturelle **et de feu jeanne faure** sa femme  
d icy absante & a laquelle a promis et promet  
de faire agréer et ratisfier le presant quand  
besoing et requis sera sur peyne de respondre  
de tous despans domages et intherestz d( )autre  
lesquelles parties de gré sur le mariage  
traicte entre les dicts pierre navech et francoize  
esquier que moyenant la grace de dieu  
s accomplira ont faictz les pactes suivans  
en premier lieu qu( )ils seront conjointz  
en mariage et solempniseront icelluy en  
face de sainte mere eglise catholique  
et apostolique romayne dont ils font  
proffession a la premiere et seule requisition  
de( )l( )une ou de( )l( )autre les bans publiés et  
legitime empechemant cessant pour  
le support duquel ledict esquier  
pere a donné et constitué donne et constitue  
en dot et verquiere a la dicte francoize sa  
filhe et par consequand audict navech  
futeur espoux la somme de **cent**

.....

xxii.

**cinquante livres** t(ournoi)z deux robes raze gris  
a son usage, un lict concistant en coitte et  
coissin remplis de cinquante livres plume  
quatre linseuls thoile de brin une couverte  
layne blanche de valleur de dix livres et  
une caisse bois de fau avec sa serrure et  
clefz le( )tout noeufz payable scavoir dix  
livres et les dotalisses au paravant les  
espousailhes & les cent quarante livres  
restans dans deux années prochaines a( )compter  
des huy sans intherest, et receue que ladicte  
entiere constitution soict par ledict navech  
pere il sera tenu de la recognoistre et  
assigner ainsy que d'ors et desia par( )tant  
qu( )est de besoing par vertu de cé contract  
la recognoist et assigne a ladicte francoize  
esquier sa fucteur belle filhe sur tous et  
chacuns ses biens presans et advenir pour  
luy estre randue et restitué ou autres quy il  
appartiendra le cas y escheant avec le droict  
d augmant quy est moitie moingz des sommes  
de deniers suivant les uz et coustumes du  
presant pais de languedoc et celles dudict  
villemur selon lesquelles les parties  
declarent faire les presans pactes et  
entendre estre telles assavoir que la  
femme precedant le( )mary icelluy dem(e)ure  
jouissant pendant sa vie des cas dottaux  
de la femme & au contraire le mary precedant

.....

la femme icelle a option de repetter sa dot avec ledict  
droict d augmant duquel augmant elle jouist aussy  
sa vie durant ou bien en laissant l un et l( )autre de  
prendre pention et entretien sur les biens du mary  
tant que dem(e)ure vefve soubs son nom suivant  
sa qualitté et portéé desdictz biens & outre ce  
luy appartient toutes ses robes bagues et  
joyaux d ou qu( )iceux luy ayent este donnés et se  
trouvera saisie, et a( )mesmes faveur et  
contemplation du dict mariage ledict raymond  
navech pere comme faict selon son dezir,  
de( )gre pure franche et libre volonté tout  
dols fraude cassant a faicte et faict donation  
pure et simple entre vifz et a jamais yrrevocable  
au dict pierre son fils ce acceptant et bien  
humblemant les remerciant scavoir est  
en( )premier lieu de la salle noeufve de la  
maison bastie a bas estage qu( )il a scize  
**au lieu du terme** ensemble de deu boisseaux  
de la terre ou jardin y joignant laquelle  
salle et jardin confronteront d une part  
avec l( )yeys ou chemin de service appellé  
des **naudy clercz** et des autres trois partz  
avec maison et jardin restans audict

navech pere, plus d'une piece de terre  
qu'il a scize dans ladicte parroisse du  
terme terre appellé **a ( )la gaissanne** de  
la contenance de six razés ou environ  
et toute la piece comme cy apres  
declaré en corpz avec son plus ou  
moingz sans aucune rezervation,

.....

xxiii.

confrontant du levant terre de **gailhard riviere**  
midy terre des herettiers de ( )vidal chambert  
couchant terre des herettiers de muret  
et de sptentrion terre restante audict navech  
pere plus et finallement d'une piece de  
terre qu'il a scize dans ladicte parroisse  
de **magnanac** terre appellé **a molis** de la  
contenance de six razees ou environ confrontant  
du levant terre des herettiers du sieur vaissier  
midy terre des herettiers de jean navech  
couchant terre des herettiers dudict sieur  
vaissier fossé entre deux et de septentrion terre  
du susdict esquier & autres confrontations  
legitimes sy de plus vrayes et meilleures  
y en a avec leurs entrees yssues passages  
servitudes droictz et appartenances anciennes  
et accoustumées pour par ledict pierre navech  
fils incontinant apres son deces en jouir  
faire et disposer a ses plaisirs et volontes,  
rezervé par ledict navech pere l( )uzufuict  
et jouissance pendant sa vie durant laquelle  
il promet et sera tenu de recepvoir et loger  
nourrir vestir et entretenir ches luy de toutes  
choses requises et necessaires lesdicts fucteurs  
espoux ensemble les enfans quy naistront  
de leur presant mariage a la charge par  
eux de travailler de tout leur possible  
en tout ce que ledict navech pere les emploiera  
sans esperance d'aucun salaire et de luy  
randre le respect et obeissance deubz, et

.....

en cas lesdictz fucteurs espoux ne pourroint  
vivre et compatir avec ledict navech pere et  
que pour le bien de paix ils seroinct obligés  
se sepparer de compagnie audict cas et non  
autrement dés le momant de ladicte sepparation  
ledict navech pere leur fera relaxe et  
delaissemant des choses qu'il leur a ci dessus  
données en l( )estat que( )elles se trouveront, et  
affin que le presant contract de mariage  
en cé que contient donation soict d'autant  
plus efficace et ne puisse estre revoqué en

doubte les parties ont volleu et consenti  
qu icelluy soiet insignué et registre en toutes  
cours que besoing sera sy que pour faire  
les requisitions et declarations necessaires  
mesmes comme il n( )y est intervenu aucun dol  
fraude ny deception ont faictz et constitués  
leurs procureurs et advocatz les procureurs  
et advocatz postullans ausdictes cours  
premiers requis avec promesse de ne les  
revoquer ains relepver indempne des charges  
de( )procuracion, et a tenir et garder ce  
dessus ainsy promis et stipulé par les parties  
icelles chacune pour cé quy les conserne ont obligés  
tous leurs biens presans et advenir qu( )ont subzmis  
aux rigueurs de justice et l( )ont jure a dieu par  
seremant presans **anthoine marssal daniel**  
**robert jean fayet cousins** du dict fucteur  
espoux **jean esquier marti faure oncles jean**  
**bastide beau frere** de ladicte fucteure espouze  
jean bousquet marchand et jean dugry de

.....

xxiiii.

villemur desquels lesdictz bousquet et dugry  
ont signé avec moy no(tai)re les autres tesmoings et  
parties ont dict ne sçavoir.

Bousquet

Dugry

Custos, not(air)e r(oyal)

y a recognoissance  
de la somme de  
68 l. t. et doctalisses  
escripte sur mon re(gist)re  
en datte du 7<sup>e</sup> mars  
1676

-----

y a autre recognoissance  
de la somme de  
30 l. t. en dacte du  
12 juin 1678

-----

y a quitt(an)ce finnelle  
le 15 mars 1681  
retenu par moy no(tai)re  
qui est sur mon  
re(gist)re